

injuste pour cette raison et elle constitue un manque de parole envers les gens de Terre-Neuve. C'est ainsi sans aucun doute que les gens de Terre-Neuve vont l'interpréter. Elle causera des désappointements. Elle a déjà causé des désappointements et un ressentiment bien légitime à Terre-Neuve, et le gouvernement qui a présenté ce bill en est responsable.

Ce bill traduit exactement la ligne de conduite exposée par le premier ministre le 25 mars. Il représente son interprétation des vœux de la commission royale, et je demande aux honorables députés de Terre-Neuve qui siègent de l'autre côté de la Chambre s'ils acceptent cette interprétation, qui a été répétée cet après-midi, des obligations imposées à un gouvernement en conformité des vœux de cette commission royale. Ce n'est certes pas l'interprétation donnée il y a quelques années à la Chambre par l'honorable député de St-Jean-Ouest (M. Browne), ministre sans portefeuille, des recommandations d'une commission royale.

Le bill ne fait aucun cas de mots qui ne revêtent aucune importance pour le ministre, mais qui sont très significatifs dans ces recommandations. Il ne fait aucun cas des mots "les années subséquentes", comme s'ils ne signifiaient rien ou si peu de choses qu'il ne vaudrait pas la peine d'en parler. En fait, d'après le premier ministre, les mots "les années subséquentes" n'existent même pas. Comme il l'a faussement affirmé à Saskatoon le 28 mars, la commission royale favorisait, dans ses recommandations, la fin de tous les versements en 1962; c'était là, à son dire, le sens des recommandations, et par conséquent l'expression "pour les années subséquentes", non seulement ne voulait rien dire, mais n'avait pas d'existence. Monsieur l'Orateur, sans doute nous accusera-t-on, en soulignant cela, de chicaner sur les mots. Le présent bill renferme une décision du gouvernement à l'égard de l'article 29 et des recommandations de la commission royale formée sous l'empire de l'article 29.

Que fera-t-on maintenant de l'article 29 de l'acte d'union, cette partie de l'acte d'union qui était et demeure si importante que si l'on n'y eût pas souscrit il y a dix ans, il n'y eût eu aucun acte d'union avec Terre-Neuve?

Qu'arrive-t-il de la promesse de prendre certaines mesures que le gouvernement du Canada a faite aux termes de l'article 29? Le ministre a réitéré l'assurance de revoir la question. Une partie au contrat revisera la question avant 1962 dans le cadre d'une révision générale des relations financières où nul engagement du genre n'est en cause. Le ministre déclare: nous laisserons

[L'hon. M. Pearson.]

tomber cette obligation spéciale, cette promesse solennelle, dans notre colloque, dans notre groupe d'études, qui lui-même incarne le moyen d'é luder une promesse.

L'hon. M. Fleming: Le chef de l'opposition soutient-il que les vœux de la Commission royale lient le gouvernement fédéral?

L'hon. M. Pearson: Bien sûr que non. J'ai dit hier que nul vœu d'une commission royale n'impose une obligation juridique à un gouvernement. Mais il y a quelque chose de plus important que l'aspect juridique; c'est la responsabilité morale et constitutionnelle du présent gouvernement de ne prendre aucune mesure qui entrave la mise en œuvre de l'article 29 tant que cette disposition fait partie de l'acte d'union, à moins que les modifications apportées à l'article 29 ne recueillent l'adhésion des deux parties au contrat.

Le ministre a dit cet après-midi que dans cette future révision une partie au contrat prendrait en considération, avant de prendre une décision sur les droits ouverts à Terre-Neuve par l'article 29, toute circonstance spéciale relative à la situation financière de cette province. Il disait: même si nous ne mentionnons pas l'article 29 à cet égard dans le préambule, nous prendrons en considération toute circonstance spéciale. Si tel est le cas, pourquoi ne pas mentionner en particulier l'article 29 comme un élément à prendre en considération? Ici encore, je demande aux députés de Terre-Neuve qui siègent de l'autre côté de la Chambre s'ils sont satisfaits de cet engagement par lequel le gouvernement tiendra compte, dans cette révision, de tous les éléments pour décider, à la lumière de ces éléments, des mesures à prendre dans l'exécution de telles obligations contractuelles. Cela assujétit entièrement Terre-Neuve, l'autre partie au contrat, à la décision du gouvernement fédéral touchant l'exécution de l'article 29.

L'hon. M. Fleming: Je ne veux pas interrompre le député s'il préfère que ces questions soient laissées...

L'hon. M. Pearson: Non.

L'hon. M. Fleming: ...mais j'essaie de suivre cet argument. Comment accorde-t-il ses propos avec l'article 29? Il parle de promesses, d'engagements et d'obligations. Quelle est l'obligation créée aux termes de l'article 29 si ce n'est d'instituer une commission royale, comme M. St-Laurent l'a fait ressortir?

L'hon. M. Pearson: Monsieur l'Orateur, l'obligation, aux termes de l'article 29, consiste pour le gouvernement fédéral à fournir à Terre-Neuve l'aide qui lui permettra d'assurer le niveau des services, etc. Je n'ai pas